

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR LES VOLS TAROM

Article 1 – Définitions

1.1. « AGENT » – Sauf indication contraire du contexte, toute personne ayant le pouvoir exprès ou implicite d'agir au nom ou pour le compte du transporteur en relation avec le transport de marchandises, à moins que cette personne ne joue le rôle d'expéditeur en relation avec une partie de marchandise dont le transport est régi par les présentes conditions de transport.

1.2. « AIR WAYBILL » (AWB) - Le document AIR WAYBILL établi par l'expéditeur ou pour son compte, qui constitue le contrat entre l'expéditeur et le transporteur pour le transport de marchandises sur les itinéraires du transporteur.

1.3. « CONVENTION APPLICABLE » - Sauf indication contraire du contexte, l'un des documents suivants est applicable au contrat de transport :

1.3.1. Convention concernant l'Unification de Certaines Règles relatives au Transport Aérien, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (ci-après dénommée « Convention de Varsovie ») ;

1.3.2. Convention de Varsovie, avec les modifications apportées à La Haye le 28 septembre 1955 ;

1.3.3. Convention de Varsovie, avec les amendements apportés par le Protocole Additionnel no. 1 de Montréal en 1975 ;

1.3.4. Convention de Varsovie, avec les modifications apportées à La Haye en 1955 et par le Protocole Additionnel no. 2 de Montréal en 1975 ;

1.3.5. Convention de Varsovie, avec les modifications apportées à La Haye en 1955 et par le Protocole Additionnel no. 4 de Montréal, en 1975 ;

1.3.6. Convention concernant l'Unification de Certaines Règles relatives au Transport Aérien International, signé à Montréal le 28 mai 1999 (Convention de Montréal de 1999).

1.4. « CARGO » (terme équivalent à « Marchandise ») - Tout bien transporté ou à transporter dans un avion, à l'exception du courrier ou des bagages transportés sur un billet d'avion de passagers et un billet de bagage, mais y compris les bagages qui sont transportés sous un AWB ou une Note de transport.

1.5. « TRANSPORT » - Transport de marchandises par voie aérienne ou par un autre moyen de transport, gratuit ou payant.

1.6. « TRANSPORTEUR » - Comprend un transporteur aérienne AWB ou record et tous les transporteurs qui transportent ou s'engagent à transporter les marchandises ou à fournir tout autre service lié à ce transport.

1.7. « DÉDUCTION DES IMPÔTS À LA DESTINATION » - Taxes saisies dans le AWB ou dans la Note de transport et à recouvrer auprès du destinataire, à la livraison des marchandises.

1.8. « DESTINATEUR » - La personne dont le nom figure sur le AWB ou sur la Note de transport en tant que la partie à laquelle les marchandises doivent être livrées.

1.9. « JOURS » - Jours calendaires complets, y compris les dimanches et jours fériés ; aux fins de la notification, le reste de la journée où la notification est notifiée n'est pas pris en compte.

1.10. « SERVICE DE LIVRAISON » - Transport de surface des marchandises entrantes de l'aéroport de destination à l'adresse du destinataire ou de l'agent désigné par lui ou sous la garde de l'organisme gouvernemental compétent, le cas échéant.

1.11. « SERVICE DE LEVAGE » - Le transport de surface des marchandises à expédier du point de départ à l'adresse de l'expéditeur ou du représentant désigné par celui-ci jusqu'à l'aéroport de départ, y compris tout transport de surface accidentel entre aéroports.

1.12. « PARTIE DE MARCHANDISE » (équivalent du terme « Cargaison ») - Sauf indication contraire dans le présent document, un ou plusieurs colis, paquets, pièces, etc. acceptés par le transporteur d'un seul expéditeur à un moment donné et depuis une seule adresse, reçus en un seul lot et sous un seul AWB ou un seul Note de transport, à transporter à un seul destinataire et à une seule adresse de destination.

1.13. « ENREGISTREMENT DE PARTIE DE MARCHANDISES » (Note de transport) - Toute preuve du contrat de transport du transporteur et reflétée d'une autre manière que par un AWB.

1.14. « EXPÉDITEUR » - (équivalent du terme « Personne qui renvoi ») - La personne dont le nom figure sur le AWB ou la Note de transport en tant que partie contractante avec le transporteur sur le transport de marchandises.

1.15. « DROIT DE TIRAGE SPÉCIAL » (DST) - Un Droit de Tirage Spécial tel que défini par le Fonds Monétaire International.

Article 2 – Application

2.1. REMARQUE GÉNÉRALE

Ces conditions s'appliquent à tous les transports de marchandises, y compris tous les services accessoires y relatifs, fournis par le transporteur ou pour son compte ; toutefois, si ce transport est un « transport international » tel que défini dans la Convention applicable (voir le point 1.3), il est soumis aux dispositions de la Convention applicable et les présentes conditions ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de cette Convention.

2.2. LOIS APPLICABLES

Dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions du point 2.1, tous les transports et autres services fournis par le transporteur sont soumis aux :

2.2.1. lois applicables (y compris les lois nationales mettant en œuvre la Convention ou élargissant les règles de la Convention applicable aux transports ne constituant pas un « transport international » au sens de la Convention applicable), règlements, ordonnances et obligations gouvernementales;

2.2.2. ces conditions et autres tarifs, règles, réglementations et horaires de vol applicables (mais pas les heures de départ et d'arrivée qui y sont spécifiées) du transporteur peuvent être vérifiés dans n'importe lequel de ses bureaux et dans les aéroports où il fournit régulièrement ses services.

2.3. APPLICATION AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA

Ces conditions ne s'appliquent pas aux envois effectués entre des sites situés aux États-Unis ou au Canada ou entre un site situé aux États-Unis ou au Canada et un site situé en dehors de ces États. Les conditions applicables à un tel transport peuvent être vérifiées aux bureaux du transporteur.

2.4. TRANSPORT GRATUIT

En ce qui concerne le transport gratuit, le transporteur se réserve le droit d'exclure tout ou partie de ces conditions.

2.5. VOLS CHARTER

S'agissant des transports de marchandises régis par un contrat charter avec le transporteur, ce transport est soumis aux conditions spécifiques du transporteur en vigueur (le cas échéant) et les présentes conditions de transport ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont contenues dans les conditions spécifiques pour les vols charters mentionnés ci-dessus. Si le transporteur n'a pas de conditions spécifiques applicables aux vols charters, les conditions applicables s'appliqueront à moins qu'il ne se réserve le droit d'exclure l'application de ces conditions en tout ou en partie. En cas de divergence entre les présentes conditions et les conditions contenues ou mentionnées dans le contrat charter, ce dernier prévaut et l'expéditeur, en acceptant le transport en vertu d'un contrat charter, conclu ou non avec le transporteur, est d'accord pour se conformer à ses termes applicables.

2.6. MODIFICATION SANS NOTIFICATION

Les présentes conditions générales et les prix et tarifs publiés peuvent être modifiés sans préavis, sauf si requis par la loi en vigueur ou par des réglementations ou ordonnances gouvernementales ; toutefois, aucun changement de ce type ne sera appliqué dans le cas d'un contrat de transport postérieur à la date d'émission du AWB ou de la Note de transport, selon le cas.

2.7. RÈGLES EN VIGUEUR

Tous les transports de marchandises régis par les présentes conditions sont conformes aux règles, règlements et autres conditions du transporteur en vigueur à la date d'émission du AWB ou de la Note de transport, selon le cas. Si ces conditions sont en conflit avec les règles, règlements et autres conditions du transporteur, ces conditions prévaudront.

Article 3 – Acceptabilité des marchandises pour le transport

3.1. MARCHANDISES ACCEPTABLES

3.1.1. Le transporteur s'engage à transporter, s'il dispose du matériel et des espaces appropriés, toutes les marchandises qui ne sont pas exclues par sa propre réglementation et à condition que :

3.1.1.1. leur transport, leur exportation ou leur importation ne sont pas interdits par la loi ou la réglementation en provenance des pays dans lesquels ils volent ou sont survolés.

3.1.1.2. ils sont emballés de manière appropriée au transport aérien;

3.1.1.3. ils sont accompagné des documents d'expédition appropriés;

3.1.1.4. ils ne mettent pas en danger les aéronefs, les personnes et les biens, ni dérange les passagers.

3.1.2. Le transporteur se réserve le droit, sans en assumer la responsabilité, de refuser le transport de marchandises lorsque les circonstances l'exigent.

3.2. LIMITATION DE L'EVALUATION DE LA CHARGE

Le transporteur n'accepte pas de transporter des marchandises d'une valeur déclarée.

3.3. EMBALLAGE ET MARQUAGE DES MARCHANDISES

3.3.1. Il est de la responsabilité de l'expéditeur de bien emballer les marchandises transportées afin de garantir leur transport dans des conditions de manutention normales, de manière à ne pas causer de dommages aux personnes ou aux marchandises. Chaque colis doit porter de manière claire et durable le nom complet et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.

3.3.2 Les colis contenant des objets de valeur au sens du règlement du transporteur doivent être scellés à la demande de celui-ci.

3.4. MARCHANDISES ACCEPTABLES UNIQUEMENT DANS DES CONDITIONS SPÉCIALES

Les marchandises dangereuses, animaux vivants, marchandises périssables, marchandises fragiles, restes humains et autres marchandises spéciales ne sont acceptables que si les conditions énoncées dans les réglementations du transporteur applicables au transport de ces marchandises sont remplies.

Dans le cas de marchandises périssables, la température et l'humidité à bord des aéronefs TAROM et lors du transport entre aéronefs et terminaux de fret et entre aéronefs et cargaisons ne peuvent être contrôlées, l'expéditeur étant tenu de prendre ses propres mesures pour protéger les envois périssables. TAROM décline toute responsabilité pour tout dommage et/ou réclamation direct ou indirect, y compris, mais sans s'y limiter, la perte d'une utilisation totale ou partielle ou la perte financière de quelque manière que ce soit en rapport avec une modification, une dégradation ou un dommage qualitatif et quantitatif pouvant survenir en raison de conditions de température ou d'humidité ou de retards dans le programme d'exploitation du produit périssable.

Selon le Règlement sur les Cargaisons Périssables IATA, l'art. 7.1 paragraphe 4, le AWB avec des instructions déraisonnables et/ou des exigences de température spécifiques ne sera pas rempli. Par exemple, les mentions telles que «Keep Under Refrigeration at All Times/Conserver constamment sous réfrigération » et « Maintain at Below 5C /Conserver au-dessous de 5°C » ne seront pas acceptées

3.5. RESPONSABILITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS RELATIVES À DES MARCHANDISES PARTICULIÈRES

La responsabilité du non-respect des conditions de transport des marchandises incombe à l'expéditeur, qui indemniserà le transporteur pour toute perte, dommage, retard, responsabilité ou pénalité que le transporteur pourrait encourir du fait du transport des marchandises.

3.6. DROIT DE CONTRÔLE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur se réserve le droit d'examiner l'emballage de toute marchandise et le contenu de toutes les cargaisons et de vérifier si les informations ou les documents présentés concernant une expédition sont équitables et suffisants sans y être tenus.

3.7. CONTENEURS / PALETTES

Lorsque l'expéditeur s'engage à charger la marchandise dans des conteneurs ou des palettes, il est tenu de respecter les instructions de chargement du transporteur et répond et indemnise le transporteur des conséquences résultant du non-respect des instructions.

Article 4 – Documentation

4.1. AIR WAYBILL (AWB)

L'expéditeur établira ou disposera la rédaction d'un AWB en son nom selon le format, la forme et le nombre de copies requises par le transporteur et, avec l'accord de celui-ci, le remet au transporteur avec les marchandises en question. Dans tous les cas, les frais d'expédition et autres taxes, selon le cas, seront entrés dans le AWB par le transporteur. Le transporteur peut exiger de l'expéditeur qu'il établisse ou fasse établir ses propres AWB en son nom lorsqu'il existe plusieurs colis.

4.2. ENREGISTREMENT DE PARTIES DE MARCHANDISES (Note de transport)

Avec le consentement explicite ou implicite de l'expéditeur, le transporteur peut remplacer le AWB ou la Note de transport afin de conserver l'enregistrement du transport en question. Dans ce cas, le transporteur doit, à la demande de l'expéditeur et conformément à ses réglementations, délivrer un récépissé pour les marchandises afin de permettre l'identification de la cargaison et l'accès, conformément à ses réglementations, aux informations contenues dans la note de transport.

4.3. ÉTAT APPARENT / EMBALLAGE DES MARCHANDISES

Si l'état apparent de la marchandise et/ou de son emballage est insuffisant, si un AWB est établie, l'expéditeur inclura une déclaration sur ce statut apparent dans le AWB. En l'absence de le AWB, l'expéditeur avise le transporteur de l'état apparent de la cargaison afin de lui permettre de saisir les informations appropriées dans la Note de transport. Si l'expéditeur omet d'inclure une telle déclaration dans le AWB ou n'informe pas le transporteur de l'état apparent de la marchandise ou si la déclaration ou les informations sont incorrectes, le transporteur peut lui-même inclure dans le AWB ou la Note de transport une telle déclaration ou la corriger.

4.4. FORMATION, COMPLÉMENT OU CORRECTION PAR LE TRANSPORTEUR

À la demande expresse ou implicite de l'expéditeur, le transporteur peut établir le AWB, dans ce cas, jusqu'à preuve du contraire, le transporteur sera réputé l'avoir fait aux frais de l'expéditeur. Si le AWB se rend avec les marchandises ou si les informations et déclarations relatives au fret fournies au transporteur par l'expéditeur ou en son nom à inclure dans la Note de transport ne contiennent pas toutes les informations nécessaires ou contiennent des erreurs, le transporteur est autorisé à compléter pour corriger le AWB ou les détails ou les déclarations, aussi bien qu'il le peut selon ses connaissances, mais sans y être lié.

4.5. RESPONSABILITÉ POUR LES DÉTAILS

L'expéditeur est responsable de l'exactitude des informations et déclarations relatives aux marchandises qu'il a écrites sur lui ou pour le compte de le AWB en question ou fournies par lui-

même ou pour le compte du transporteur aux fins de leur inscription dans la Note de transport. Lorsque ces informations sont transmises par *Electronic Data Interchange* (EDI - Echange de Données Informatisé), l'expéditeur ou l'agent de l'expéditeur a le devoir de vérifier que les informations contenues dans les messages de l'EDI et les ultérieurs sont correctes et complètes, conformément aux normes et spécifications convenues. L'expéditeur doit indemniser le transporteur pour tout dommage qu'il a subi, ainsi que toute personne envers laquelle il est responsable, du fait d'informations ou de déclarations inexactes, incorrectes ou incomplètes fournies par l'expéditeur ou en son nom.

4.6. MODIFICATIONS

Les AWB avec modifications ou suppressions peuvent être refusées par le transporteur.

Article 5 – Prix et tarifs

5.1. PRIX ET TARIFS APPLICABLES

Les prix et tarifs applicables au transport auquel s'appliquent ces conditions sont ceux en vigueur à la date d'émission de le AWB ou à la date à laquelle le prix ou le tarif a été inscrit dans la Note de transport.

5.2. BASE DU CALCUL DU PRIX ET TARIFS

Les prix et les tarifs seront calculés en fonction des unités de mesure et seront soumis aux règles et conditions publiées dans les règlements et les tarifs du transporteur.

5.3. SERVICES NON INCLUS DANS LES PRIX ET TARIFS APPLICABLES

Les prix et les tarifs couvrent uniquement les voyages aériens d'un aéroport à un autre. Sauf disposition contraire de la réglementation du transporteur, ces prix et tarifs ne comprennent pas une gamme de services ou de frais, que nous mentionnons sans limitation au :

- service de levage et service de livraison de marchandise de/à l'aéroport où le transporteur opère ;
- services d'entreposage et de marchandisage dans des installations des agents de manutention ;
- taxe sur l'assurance des marchandises ;
- le service de collecte de taxes à destination ;
- les montants payés à l'avance par le transporteur ;
- les frais d'exécution des formalités douanières engagées par le transporteur ou par toute autre personne agissant en qualité de mandataire de l'expéditeur, du destinataire, du propriétaire des marchandises ou du transporteur ;
- taxes ou amendes imposées ou perçues par une autorité gouvernementale ;
- les dépenses engagées par le transporteur pour la réparation d'emballages non conformes ;
- les frais de transport de marchandises expédiées, transitées ou réexpédiées par un autre moyen de transport ou renvoyées à l'aéroport d'origine ;
- transports de surface entre aéroports ;
- tout autre service ou frais similaires ;
- des services auxiliaires fournis par le transporteur dans le cadre du transport aérien.

5.4. PAIEMENT

5.4.1. Les prix et les tarifs sont exprimés dans la devise indiquée dans les tarifs en vigueur et peuvent être payés dans toute devise acceptée par le transporteur. Lorsque le paiement est

effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle le prix ou le tarif est publié, le taux de change publié par la banque centrale du pays de paiement est utilisé, valable le jour du paiement.

5.4.2. Les taux applicables et les tarifs payés avant ou après le transport, les frais, commissions, avances et paiements effectués, supportés par le transporteur ou à sa charge, ainsi que toute autre somme due au transporteur, sont réputés être intégralement dus, que la cargaison a été perdue ou endommagée ou n'atteint pas la destination spécifiée dans le contrat de transport. Tous ces prix, tarifs, montants et avances seront dus à la réception de la marchandise par le transporteur, sauf si, en vertu du contrat de transport, le paiement est reçu par le transporteur à toute autre étape du service rendu.

5.4.3. L'expéditeur garantit le paiement de tous les prix et tarifs, des impayés à la destination, des avances et des montants versés par le transporteur. L'expéditeur garantit également le paiement de tous les coûts, dépenses, amendes, pénalités, pertes de temps, dommages-intérêts et autres montants que le transporteur peut encourir ou subir du fait de l'inclusion dans la cargaison d'articles dont le transport est interdit par la loi ou par description, marquage, numérotage, adressage ou emballage inexacts ou insuffisants, ou dus à l'absence, au retard ou à l'inexactitude de toute licence d'importation ou d'exportation ou de tout certificat ou document nécessaire, ou en raison d'une évaluation en douane ou d'une déclaration de douane erronées poids ou volume du colis. La cargaison sera facturée au transporteur pour tout ce qui précède et le transporteur aura le droit de vendre la cargaison aux enchères publiques (à condition qu'avant cette vente, le transporteur ait notifié l'expéditeur ou le destinataire par courrier sur ce fait à l'adresse de le AWB) et de déduire du montant résultant de la vente les montants qui lui sont dus. Toutefois, aucune vente de ce type n'entraînera le paiement des dommages-intérêts pour tout manquement par l'expéditeur et le destinataire, qui demeureront conjointement et solidairement responsables. En acceptant la livraison ou en exerçant tout droit découlant du contrat de transport, le destinataire accepte de payer les frais, montants et avances exclus, à l'exclusion des frais payés d'avance.

5.4.4. Si le poids brut, la taille ou la quantité déclarée du chargement dépasse ceux sur la base desquels les prix et tarifs ont été calculés, le transporteur aura le droit de demander le paiement de la différence de coût.

5.4.5. Les envois de marchandises avec paiement à destination ne seront acceptés que pour les pays énumérés dans les réglementations du transporteur et dans les conditions énoncées dans le présent document. En tout état de cause, le transporteur se réserve le droit de refuser des envois avec paiement à destination vers tout pays où la réglementation en vigueur interdirait la conversion de fonds dans une autre devise ou le transfert de fonds vers un autre pays. Des informations sur les pays où le paiement à destination peut être effectué peuvent être obtenues auprès des bureaux du transporteur et de ses représentants.

5.4.6. Tous les frais d'envoi doivent être payés au moment de l'acceptation par le transporteur dans le cas d'un envoi en port payé, c'est-à-dire un envoi pour lequel les frais sont payés par l'expéditeur ou au moment de la remise des marchandises transportées dans le cas d'un envoi avec paiement à destination, un envoi dont les frais sont à la charge du destinataire.

5.4.7. Le transporteur peut annuler l'envoi si l'expéditeur, à la demande de ce dernier, refuse de payer tout ou partie du prix du transport, sans que le transporteur n'assume de responsabilité dans ce cas.

Article 6 – SITUATION DES MARCHANDISES SUR LE TRANSPORT

6.1. RESPECT DES EXIGENCES GOUVERNEMENTALES

6.1.1. L'expéditeur se conformera à toutes les lois, réglementations douaniers et autres réglementations gouvernementales de tout pays dans lequel les marchandises sont transportées, y compris celles relatives à leur emballage, leur transport ou leur livraison, et fournira avec les marchandises les informations et documents nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations concernées. Le transporteur ne sera pas tenu de vérifier si les informations ou les documents en question sont corrects ou suffisants. Le transporteur ne sera pas responsable vis-à-vis de l'expéditeur ou de toute autre personne de la perte ou des dépenses résultant du non-respect de cette disposition par l'expéditeur. L'expéditeur sera responsable envers le transporteur de tout dommage résultant du non-respect de cette disposition par l'expéditeur.

6.1.2. Le transporteur ne sera pas tenu responsable de son refus de transporter une cargaison s'il établit de bonne foi qu'un tel refus est requis par toute loi, réglementation, application, ordonnance ou exigence applicable du gouvernement.

6.2. PAIEMENTS ET FORMALITES DOUANIERES

Le transporteur est autorisé (mais en aucun cas obligé) à payer à l'avance des frais ou dépenses et à effectuer tout paiement lié à la cargaison, l'expéditeur et le destinataire seront conjointement et solidairement responsables de leur remboursement. Aucun transporteur ne sera tenu de supporter des frais ou d'effectuer un paiement en rapport avec l'envoi ou la réexpédition de la cargaison, à moins de recevoir le paiement anticipé de l'expéditeur. S'il est nécessaire de dédouaner la cargaison à un point d'arrêt quelconque et si aucun représentant des douanes n'a été spécifié à ce sujet dans le AWB ou la Note de transport, l'envoi sera considéré comme étant le destinataire du transporteur la transportant à cet endroit. À cette fin, une copie de le AWB ou de la Note de transport, certifiée par le transporteur, sera considérée comme l'original.

6.3. HORAIRES, ITINÉRAIRES ET ANNULATIONS

6.3.1. Les heures indiquées dans les horaires du transporteur ou en tout autre lieu sont approximatives et ne sont pas garanties, elles ne font pas partie du contrat de transport. Aucune heure ne peut être considérée comme étant fixée au début ou à la fin de l'expédition ou à la remise de la cargaison. Sauf convention expresse contraire, dans le AWB ou dans la Note de transport, le transporteur s'engage à transporter la cargaison dans les meilleurs délais, mais n'assume aucune obligation de transporter la cargaison dans un avion particulier ou dans un vol spécifique ou des itinéraires, ni de fournir des correspondances selon un plan de vol particulier. Par ce document, le transporteur est autorisé à choisir ou à s'écarter de la route ou des routes, que cela soit spécifié ou non sur le AWB ou la Note de transport. Le transporteur n'est pas responsable des erreurs ou des omissions dans les horaires ou autres représentations des plans de vol. Aucun employé, agent ou représentant du transporteur n'est autorisé à engager le transporteur par une déclaration ou une annonce des dates ou des heures de départ ou d'arrivée ou de l'exploitation d'un vol.

6.3.2. Le transporteur est autorisé à transporter la cargaison par un autre moyen de transport terrestre ou à organiser un tel transport, en tout ou en partie, sans notification.

6.3.3. Le transporteur se réserve le droit d'annuler, de terminer, de reporter, de retarder ou de dépasser un vol, d'arrêter ou de poursuivre le transport de toute cargaison ou de poursuivre un vol sans le chargement complet, sans préavis, s'il le juge opportun en raison d'un événement indépendant de sa volonté ou qui ne pourrait être raisonnablement envisagé ou prévu au moment de la réception de la cargaison ou lorsqu'il estime que d'autres circonstances l'exigent.

6.3.4. Si un vol est annulé, détourné, reporté, retardé ou dissous dans un lieu autre que la destination, ou si une cargaison transportant est ainsi annulée, détournée, reportée, retardée, devant démantelée, le transporteur ne sera pas tenu responsable pour cela. Si le transport de marchandises ou toute partie de celle-ci de dissolution ainsi, la remise par le transporteur de tout

agent dans le transfert, la livraison ou le stockage doit être considérée comme une opération de livraison réalisée conformément au contrat de transport et le transporteur n'aura aucune responsabilité en plus de la notification par l'expéditeur ou le destinataire de la manière dont il a chargé la cargaison à l'adresse spécifiée dans le AWB ou dans la Note de transport. Le transporteur peut, sans être obligé d'envoyer le fret à transporter par une autre charge d'itinéraire ou d'expédition comme un agent de l'expéditeur ou du destinataire, par un service de transport en raison de l'expéditeur ou du destinataire. Le coût de ces services s'ajoute au coût total du transport en question.

6.3.5. Conformément aux lois, réglementations et ordonnances en vigueur, le transporteur est autorisé à donner la priorité au transport entre envois ou entre marchandises et courrier ou passagers. Le transporteur peut également décider de retirer tout article d'une cargaison à tout moment et en tout lieu et de poursuivre le vol sans eux. Si, après avoir déterminé cette priorité, la cargaison n'est pas transportée ou si son transport est reporté ou différé, ou si certains articles ont été retirés d'une cargaison, le transporteur ne sera pas tenu responsable vis-à-vis de l'expéditeur, du destinataire ou de toute autre tierce partie pour les conséquences qui en résultent.

6.4. CERTAINS DROITS DU TRANSPORTEUR SUR LA CARGAISON EN TRANSIT

Si, de l'avis du transporteur, il est nécessaire de conserver la cargaison en un lieu quelconque, avant, pendant ou après son transport, le transporteur peut, après en avoir avisé l'expéditeur, la stocker à son compte, à ses frais et sur le risque de l'expéditeur dans tout entrepôt ou autre lieu disponible ou auprès des autorités douanières ; ou le transporteur peut remettre la cargaison à un autre service de transport afin de la transporter plus loin à la destination. L'expéditeur indemniserà le transporteur pour des frais ou des risques ainsi encourus.

Article 7 - Droit de disposition de l'expéditeur

7.1. EXERCICE DU DROIT DE DISPOSITION

Le droit de disposition doit être exercé par l'expéditeur ou par son agent désigné, le cas échéant, et s'applique à la totalité de la cargaison spécifiée dans un AWB ou une Note de transport. Le droit de disposer de la cargaison ne peut être exercé que si l'expéditeur ou son agent présente la partie de le AWB qui lui est remise ou une autre forme officielle requise par la réglementation du transporteur. Les instructions de disposition doivent être données par écrit sous la forme fournie par le transporteur. Lorsque l'exercice du droit de disposer entraîne un changement de destinataire, le nouveau destinataire est réputé être le destinataire figurant sur le AWB ou la Note de transport.

7.2. OPTION DE L'EXPÉDITEUR

7.2.1. Nonobstant la responsabilité de remplir toutes ses obligations en vertu du contrat de transport et à condition que ce droit de disposition ne soit pas exercé de manière à nuire au transporteur ou à d'autres expéditeurs, l'expéditeur peut, à ses frais, d'avoir la charge de l'une des manières suivantes :

7.2.1.1. le retirer de l'aéroport de départ ou de destination; ou

7.2.1.2. l'arrêter pendant le voyage, à tout atterrissage; ou

7.2.1.3. disposer de sa livraison à la destination ou pendant le voyage chez une personne autre que le destinataire indiqué dans le AWB ou la Note de transport; ou

7.1.2.4. demander qu'il soit rendu à l'aéroport de départ.

7.2.2. Si, de l'avis du transporteur, la commande de l'expéditeur ne peut pas être satisfaite pour des raisons pratiques raisonnables, le transporteur l'informerait rapidement celui-ci, et le transporteur n'aurait plus aucune obligation de remplir la commande.

7.3. PAIEMENT DES FRAIS

L'expéditeur est responsable et indemnise le transporteur pour les pertes ou dommages que celui-ci souffrit ou subit du fait de l'exercice par l'expéditeur de son droit de disposition. L'expéditeur rembourse au transporteur les frais exposés dans l'exercice de son droit de disposition.

7.4. PROLONGATION DU DROIT DE L'EXPÉDITEUR

Le droit de disposition de l'expéditeur cesse lorsque le destinataire reçoit ou demande la livraison de l'envoi ou de le AWB, ou accepte de toute autre manière la cargaison, après l'arrivée de l'envoi à destination. Si le destinataire refuse d'accepter la cargaison ou le AWB, ou s'il ne peut pas être contacté, l'expéditeur continuera à rester investi du droit de disposition.

Article 8 – Livraison

8.1. NOTIFICATION D'ARRIVÉE

En l'absence de toute autre instruction, l'arrivée de la cargaison sera notifiée au destinataire et à toute autre personne que le transporteur aura accepté de notifier, comme spécifié dans le AWB ou la Note de transport ; cette notification sera envoyée par les méthodes habituelles. Le transporteur n'est pas responsable de la non-réception ou de la réception tardive de la notification.

8.2. REMISE DE LA CARGAISON

Sauf indication contraire dans le AWB ou dans la Note de transport, le chargement ne sera remis qu'au destinataire ou à l'agent désigné par lui. On supposera que la cargaison a été remise :

8.2.1. lorsque le transporteur a remis au destinataire ou à son mandataire toute autorisation permettant au destinataire d'obtenir la mainlevée de la cargaison; et

8.2.2. lorsque la cargaison a été remise aux autorités douanières ou à d'autres autorités gouvernementales conformément aux réglementations légales ou douanières en vigueur.

8.3. LIEU DE LA REDDITION

Sous réserve des dispositions du paragraphe 9.3, le destinataire doit accepter la remise et retirer la cargaison à la destination ou au lieu spécifié par le transporteur.

8.4. NON REPRISE DE LA CARGAISON PAR LE DESTINATAIRE

8.4.1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8.5. si le destinataire refuse ou omet de prendre en charge la cargaison une fois arrivé à l'aéroport de destination, le transporteur prend toutes les précautions nécessaires pour se conformer aux instructions de l'expéditeur figurant au recto du AWB ou de la Note de transport. Si de telles instructions n'existent pas ou ne peuvent pas être respectées pour des raisons raisonnables, le transporteur notifiera à l'expéditeur que le destinataire n'a pas pris livraison de la cargaison et demandera des instructions. S'il ne reçoit pas d'instructions dans les 30 jours, la cargaison est considérée comme abandonnée et le transporteur peut utiliser la cargaison en un ou plusieurs lots aux enchères publiques ou peut la détruire ou l'abandonner.

8.4.2. L'expéditeur est responsable de tous les coûts et dépenses résultant de ou liés au défaut de chargement du destinataire, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais d'expédition occasionnés par le retour de la cargaison, si les instructions de l'expéditeur l'exigent. Si la cargaison est renvoyée à l'aéroport de départ et que l'expéditeur refuse ou néglige d'effectuer ces paiements dans un délai de 15 jours, la cargaison est réputée abandonnée et le transporteur peut disposer de la cargaison ou de toute partie de la cargaison en la capitalisant par enchère publique après avoir passé le contrôle 10 jours à compter de la notification de son intention par l'expéditeur.

8.5. ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES PÉRISSABLES

8.5.1. Si une cargaison contenant des marchandises périssables au sens du règlement du transporteur est retardée par sa détention, n'est ni levée ni refusée sur le lieu de livraison, ou si, pour d'autres raisons, elle est menacée de détérioration, le transporteur peut prendre des mesures immédiates: qu'ils jugent appropriées pour protéger ses intérêts et les autres parties intéressées, y compris, mais sans s'y limiter, la destruction ou l'abandon total ou partiel de la cargaison, contacter l'expéditeur pour recevoir des instructions de sa part, à ses propres frais, le stockage de la cargaison ou une partie de celle-ci aux frais et aux dépens de l'expéditeur, sans préavis ni dans le cas où il choisit de disposer de la cargaison, en tout ou en partie, en capitalisant l'usage par vente aux enchères publiques, deux jours après la date de notification de l'expéditeur à son intention de le faire.

8.5.2. Dans le cas de la vente de la cargaison susmentionnée, que ce soit sur le lieu de destination ou sur le lieu de restitution, le transporteur a le droit de retenir tous les frais, avances et les coûts supportés par le transporteur et les autres services de transport, ainsi que les coûts de la vente, tout excédent restant à la disposition de l'expéditeur. La vente de toute cargaison ne dégage pas l'expéditeur et/ou le propriétaire de leur responsabilité, en vertu du présent contrat, de payer des dommages et intérêts pour tout manquement.

8.6. RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE POUR LES FRAIS ET DÉPENSES LIÉS AU TRANSPORT

En acceptant la réception du AWB et/ou de la cargaison, le destinataire sera responsable du paiement de tous les coûts et dépenses associés à l'envoi. Sauf convention contraire, l'expéditeur ne sera pas dégagé de sa responsabilité pour ces frais et dépenses et restera individuellement et solidairement responsable envers le destinataire. Le transporteur peut imposer la remise de la cargaison ou le AWB au paiement de ces frais et dépenses.

Article 9 – Services de levage et de livraison

9.1. CARGAISONS

Ils sont acceptés au transport dès leur arrivée au terminal cargo du transporteur ou du bureau de l'aéroport du lieu de départ à l'aéroport du lieu d'arrivée.

9.2. DISPONIBILITE DES SERVICES

Les services de levage et de livraison seront disponibles à des points, dans la mesure et aux prix et tarifs fixés pour ces services, conformément à la réglementation en vigueur du transporteur.

9.3. DEMANDE DE SERVICES

Le service de levage, s'il est disponible, sera fourni à la demande de l'expéditeur. À moins d'indication contraire dans les tarifs du transporteur, le service de livraison peut être fourni, sauf

instruction contraire de l'expéditeur ou du destinataire. Le transporteur doit recevoir ces instructions contraires avant que la cargaison quitte son terminal à l'aéroport de destination.

9.4. CARGAISONS POUR LESQUELS LES SERVICES NE SONT PAS DISPONIBLES

Les services de levage et de livraison ne seront pas fournis par le transporteur sans arrangement préalable pour une cargaison qui, aux yeux du transporteur, en raison de son volume, de sa nature, de sa valeur ou de son poids, ne peut être manipulée par le transporteur dans des conditions normales.

9.5. RESPONSABILITÉ

Si le service de levage ou le service de livraison est fourni par ou pour le compte du transporteur, le transport de surface approprié sera régi par les clauses de responsabilité énoncées à l'article 11 du présent document.

Article 10 – Transporteurs successifs

10.1. Le transport à effectuer sur la base d'un contrat de transport unique par plusieurs transporteurs successifs est considéré comme une seule et même opération.

Article 11 – Responsabilité du transporteur

11.1. Le transporteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur, du destinataire et de toute autre personne des dommages résultant de la destruction, de la perte ou de la détérioration de la cargaison ou du retard de l'expédition si l'événement qui a causé les dommages est survenu pendant le transport tel que défini à l'Article 1.

11.2. Sauf disposition contraire dans toute Convention applicable, le transporteur ne sera pas responsable envers l'expéditeur, le destinataire et toute autre personne pour tout dommage, retard ou perte de quelque nature que ce soit résultant ou liés au transport de la cargaison ou des autres services fournis par le transporteur, il n'est pas prouvé que ces dommages, retards ou pertes ont été causés par la négligence du transporteur et qu'ils n'ont pas causé de négligence de la part de l'expéditeur, du destinataire ou de tout autre demandeur.

11.3. Le transporteur n'est pas responsable si la destruction, la perte ou l'endommagement de la cargaison s'avère être uniquement le résultat d'un vice inhérent, de la qualité, de la nature ou du défaut de la cargaison.

11.4. Le transporteur ne peut être tenu responsable des pertes, dommages ou dépenses résultant du décès pour cause naturelle, de la mort ou des blessures d'un animal dues au comportement ou aux actes de cet animal ou d'autres animaux tels que mordre, frapper, poignarder ou suffoquer, pour ceux causés par l'état, la nature ou les tendances de l'animal, son emballage inadéquat ou son incapacité à résister aux inévitables changements de l'environnement propres au transport aérien.

11.5. Le transporteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects subis en conséquence du transport dans ces circonstances, que le transporteur sache ou n'a pas su que de tels dommages ou pertes pourraient survenir.

11.6. Si le dommage a été causé en tout ou en partie par une négligence, un autre acte de mal-intention ou une omission de la part du réclamant ou de la personne dont les droits découlent, le transporteur est entièrement ou partiellement libéré de sa responsabilité au demandeur dans la mesure où une négligence, une action malveillante ou une omission ont causé ou ont contribué à la survenance du dommage.

11.7. La responsabilité du transporteur ne dépassera pas 5.00 USD ou l'équivalent par kilogramme de cargaison détruit, perdue, endommagée ou retardée. Si l'envoi est un « transport international » (voir point 2.1), la responsabilité du transporteur ne dépassera pas 19,00 Droits de Tirage Spéciaux (DTS) par kilogramme de fret détruit, perdu, endommagé ou retardé. Toutes les plaintes doivent être faites sur la base d'une preuve de valeur.

11.8. En cas de perte, de détérioration ou de retard d'une partie de la cargaison ou de l'un de ses composants, le poids à prendre en compte pour déterminer le montant auquel la responsabilité du transporteur est limitée ne doit être que le poids du colis ou des colis concernés. Toutefois, si la perte, la détérioration ou le retard d'une partie de la cargaison ou de l'un de ses composants affecte la valeur des autres colis auxquels s'applique le même AWB, le poids total du ou des colis concernés sera également pris en compte pour le calcul de la limite de responsabilité. Sauf preuve contraire, le montant de la livraison perdue, endommagée ou retardée, selon le cas, est déterminé en réduisant la quantité totale de la cargaison dans la proportion représentée par le poids de la partie de la cargaison perdue, endommagée ou livrée avec retard par rapport au poids total.

11.9. L'expéditeur, le propriétaire et le destinataire dont les biens sont responsables de la détérioration ou de la destruction d'une autre cargaison ou des biens du transporteur indemniseront le transporteur de toutes les pertes et dépenses engagées par lui pour cette raison. Une cargaison qui, en raison d'un défaut de qualité ou d'un vice inhérent, ou d'un emballage inapproprié, peut mettre en danger l'avion, des personnes ou des biens peut être abandonnée ou détruite par le transporteur à tout moment, sans préavis et sans que le transporteur est tenu responsable de cela.

11.10. Un transporteur qui délivre un AWB pour le transport sur les lignes d'un autre transporteur le fait uniquement en tant qu'agent de ce transporteur. Toute référence à une cargaison, faite dans un envoi de transport lié à un envoi devant être effectué par un autre transporteur, sera considérée comme désignant l'envoi fourni par cet autre transporteur en tant qu'agent. Aucun transporteur ne sera responsable de la perte, des dommages ou de la livraison tardive de la cargaison qui ne se produit pas sur sa ligne, mais l'expéditeur aura le droit d'agir en relation avec cette perte, ces dommages ou cette livraison différée dans les conditions spécifiées dans le présent document, contre le premier transporteur et le destinataire ou toute autre personne habilitée à recevoir le fret aura le droit d'agir contre le dernier transporteur spécifié dans le contrat de transport.

11.11. Lorsque la responsabilité du transporteur est exclue ou limitée dans ces conditions, l'exclusion ou la limitation s'applique aux agents, subordonnés ou représentants du transporteur, ainsi qu'à tout transporteur dont l'aéronef ou un autre moyen de transport est utilisé pour le transport.

Article 12 – Limitations des plaintes et d'actions

12.1. La réception par la personne légitime de la cargaison sans réclamation constitue la preuve, au contraire, que la cargaison a été livrée en bon état et conformément au contrat de transport.

12.2. Aucune mesure ne sera prise en cas de perte ou de dommage matériel si la personne qui a droit à la cargaison ne dépose pas de plainte écrite auprès du transporteur. Une telle plainte sera faite :

12.2.1. en cas de dommage visible aux marchandises, le jour de la prise en charge des marchandises; s'il s'agit d'un « transport international » (voir le point 2.1), immédiatement après sa découverte, mais au plus tard 14 jours après la date de réception de la marchandise;

12.2.2. en cas d'autres dommages à la propriété, dans les 7 jours de la réception de la marchandise; s'il s'agit d'un « transport international » (voir le point 2.1), le délai est de 14 jours;

12.2.3. en cas de retard, dans les 7 jours à compter de la date à laquelle les marchandises ont été mises à la disposition de la personne habilitée à recevoir la cargaison; si ce transport est « transport international » (voir le point 2.1), le délai est de 21 jours;

12.2.4. en cas de non-livraison des marchandises, dans les 60 jours à compter de la date d'émission du AWB ou de la Note de transport, selon le cas; si le transport est « Transport international » (voir le point 2.1), le délai est de 120 jours.

12.3. Toute réclamation en dommages-intérêts contre le transporteur sera close si aucune action n'est intentée dans un délai d'un an à compter de la survenance des événements à l'origine de la réclamation ; si l'envoi est « Transport international » (voir le point 2.1), le terme est de 2 ans.

Article 13 – Loi en vigueur

13.1. Dans la mesure où une disposition contenue ou mentionnée dans le AWB ou la Note de transport ou dans les présentes conditions serait contraire à la loi, à la réglementation, aux ordonnances ou aux obligations du gouvernement, cette disposition restera applicable à la partie qui n'est pas contraire à ces actes normatifs. L'invalidité de cette disposition n'affecte pas la validité du reste du document.

Article 14 – Changement et renonciation

14.1. Aucun agent, subordonné ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de modifier ou de renoncer aux dispositions du contrat de transport ou aux présentes conditions.